

23F004524

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DE BRUXELLES  
DU 20 MAI 2025**

90° chambre correctionnelle

En cause du procureur du Roi et de

1. U.N.I.A

Le centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations  
BCE sous le numéro 0548.895.779,  
dont le siège social est sis à 1000 Bruxelles, rue Royale 138 ;

Partie civile, représentée par Me Olivia Venet, avocat au barreau de Bruxelles ;

2.

K. A.

né à Saint-Josse-ten-Noode le (...),  
domicilié à (...),  
de nationalité belge,  
inscrit au registre national sous le n° (...);

Partie civile, qui a comparu, assistée par Me Olivia Venet loco Me Chloé Georgiev, avocat au barreau  
de Bruxelles ;

(sans consignation)

contre :

K. A.

né à Gand le (...),  
domicilié à (...),  
de nationalité turque,

inscrit au registre national sous le n° (...),

prévenu ;

Qui a comparu, assisté par Me Kamran Najib, avocat au barreau de Bruxelles ;

Le Procureur du Roi poursuit le prévenu, comme auteur ou coauteur dans le sens de l'article 66 du Code pénal :

-pour avoir exécuté le crime ou le délit ou avoir coopéré directement à son exécution ;

-pour, par un fait quelconque, avoir prêté pour leur exécution une aide telle que, sans son assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis ;

-pour, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, avoir directement provoqué à ce crime ou à ce délit ;

-ou, pour, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des écrits, des imprimés, des images ou emblèmes quelconques, qui auront été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, avoir directement provoqué à le commettre.

A coups volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail n'excédant pas 4 mois avec circonstances aggravantes

avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups, avec la circonstance que les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel,  
(art. 392, 398 et 399 al. 1 CP)

avec la circonstance que l'un des mobiles de l'infraction était la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son changement de sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale,  
(art. 405 quater 2° CP)

à Bruxelles, le 22 octobre 2022.  
au préjudice de A. K .

B coups volontaires avec circonstances aggravantes avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups, (art. 392 et 398 al. 1 CP)

avec la circonstance que l'intéressé a commis l'infraction envers ses père, mère ou autres ascendants, en ligne directe ou collatérale jusqu'au quatrième degré,  
(art. 392 bis, et 410 al.1 CP)

à Bruxelles, le 22 octobre 2022.  
au préjudice de S. S., en l'espèce sa mère.

Le tribunal a notamment tenu compte de l'ordonnance du 10 septembre 2024 par laquelle la chambre du conseil de ce tribunal a renvoyé le prévenu devant le tribunal correctionnel.

Vu les conclusions déposées pour la partie civile U.N.I.A au greffe du tribunal de céans en date du 15 novembre 2024.

Vu les conclusions déposées pour la partie civile K. A. au greffe du tribunal de céans en date du 15 novembre 2024.

La partie civile K. A. et son conseil ont été entendus.

Le conseil de la partie civile U.N.I.A a été entendu.

Mme L. Stenuit, magistrat en formation commissionné par le Procureur du Roi, a été entendue.

Le prévenu K. A. et son conseil ont été entendus.

## AU PENAL

I. À titre liminaire : quant à la validité de l'audition de S. S.

1.

C'est à raison que la défense du prévenu fait valoir que l'audition de S. S. est nulle.

En effet, il ressort du procès-verbal subséquent 13647/23<sup>1</sup> que S. S. ne parle pas le français, ce qui a été confirmé par le prévenu et A. K. lors de l'audience du 22 avril 2025.

En application de l'article 32 de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire, lorsqu'un témoin n'est pas en mesure de s'exprimer dans la langue de la procédure, il y a lieu soit de faire appel à un interprète juré, soit de demander à l'intéressé de faire une déclaration écrite dans la langue de son choix ou encore de noter la déclaration dans la langue dans laquelle elle est faite par le témoin<sup>2</sup>.

Or, l'audition faite par S. S. le 18 février 2023 est rédigée en français et il n'en ressort pas qu'elle a été assistée d'un interprète juré.

L'article 40 de la loi sur l'emploi des langues, qui dispose que « sans préjudice de l'application des articles 794, 861 et 864 du Code judiciaire, les règles qui précèdent sont prescrites à peine de nullité », a été annulé par l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 120/2019 du 19 septembre 2019.

La validité de l'audition litigieuse doit donc être appréciée au regard de la version antérieure de l'article 40 de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

En conséquence, l'audition de S. S. du 18 février 2023 est nulle. Il n'en sera pas tenu compte.

## II. Sur les préventions

2.

Il est prouvé et non contesté que :

- le 22 octobre 2022 vers midi, le prévenu s'est rendu au domicile de sa mère, S. S., et de son frère A. K. ;
- peu avant 13 heures, alors que ce dernier se trouvait dans sa chambre, un différend a opposé le prévenu et sa mère dans le salon ;

---

<sup>1</sup> SF. 12, pièce 7

<sup>2</sup> En ce sens: F. GOSSELIN, L'emploi des langues en matière judiciaire dans l'arrondissement de Bruxelles, Wolters Kluwer, 2<sup>e</sup> ed., 2015, pages 61 et 223

- A. K les a rejoints et a pris part à cette altercation ;
- au terme de celle-ci, A. K présentait les lésions suivantes :
  - o une fracture déplacée du bas inférieur de l'orbite à gauche ;
  - o une fracture déplacée de la paroi latérale du sinus maxillaire gauche avec hémosinus ;
  - o une fracture non déplacée de l'arcade zygomatique gauche ;
  - o une fracture nasale non déplacée ;
  - o une épistaxis sur contusion et une fracture des os propres du nez, non déplacée ;
  - o une légère hémorragie conjonctivale latérale au niveau de l'œil gauche ;
- lorsque le prévenu s'est rendu chez un médecin le 24 octobre 2022, ce dernier a constaté la présence des lésions suivantes :
  - o des traces rouges au niveau de la gorge ;
  - o un petit hématome au niveau zygomatique droit ;
  - o une petite plaie superficielle ouverte au niveau temporopariétal droit.

### 3.

Le 22 octobre 2022, après avoir été emmené à l'hôpital, A. K s'est rendu à la police afin de déposer plainte à l'encontre de son frère. Il a déclaré qu'après avoir ouvert la porte de l'habitation à son frère peu avant midi, il s'était rendu dans sa chambre et que vers 12h40, il avait entendu du bruit venant du salon. Il a poursuivi ses explications de la façon suivante :

« J'(...) ai vu mon frère en train d'empoigner notre mère. J'ai crié "qu'est-ce que tu fais", A. s'est alors jeté sur moi et avant que je ne puisse réagir, il m'a donné un coup de tête à l'arcade gauche, il m'a ensuite donné plusieurs coups et je suis tombé au sol. Il a continué a me donner des coups alors que j'étais au sol. Pendant qu'il me frappait, il me criait que j'étais un « sale pédé » et que je le dégoûtait. Ma maman s'est alors jeté sur moi pour me protéger et a crié à A. de s'en aller. A. l'a alors empoigné et l'a jeté sur le côté. Il m'a encore donné des coups avant de s'en aller en criant à ma mère qu'il voulait ses 6000 euros. Je me suis alors relevé et ai contacté la police » (sic).

Le prévenu s'est rendu à la police le 24 octobre 2022. Il a déclaré qu'il s'était rendu chez sa mère pour récupérer des outils ainsi qu'une pièce d'or lui appartenant. Il a ensuite expliqué :

« Je suis ensuite monté au I<sup>e</sup> étage pour aller demander à ma maman de me rendre la pièce car j'ai actuellement besoin d'argent. Ma mère a fait semblant qu'elle ne se rappelait pas de son existence. Elle m'a dit qu'elle n'avait pas à me la rendre. Il est vrai que je me suis alors énervé et que j'ai crié dessus. Ma maman m'a alors giflé. Suite à mes cris, mon frère A. est descendu et il m'a agrippé par l'arrière et m'a crié dessus "c'est ta mère, c'est ta mère". Je me suis retrouvé pris entre eux deux et il est vrai que j'ai dû me dégager pour fuir au plus vite. Je n'ai porté aucun coup, mais je me suis débattu violemment pour me dégager de la prise que mon frère avait fait par l'arrière ».

À l'audience, le prévenu a déclaré qu'au cours de la dispute verbale qui l'avait opposé à sa mère, cette dernière lui avait donné une gifle et que son frère était arrivé par l'arrière, s'était jeté sur lui et l'avait empoigné au niveau de la gorge. Pour se libérer, le prévenu lui a donné un coup de tête. Il a ensuite quitté les lieux.

### 4.

Concernant la prévention B, les déclarations du prévenu sont invraisemblables.

En effet, bien qu'il conteste avoir porté le moindre coup à sa mère ou l'avoir blessée, il est prouvé que S. S. a été blessée au cours des faits.

Elle s'est présentée chez un médecin le 26 octobre 2022 parce qu'elle se plaignait de douleurs en raison d'une agression subie le jour des faits. Le médecin a mentionné que sa patiente avait fait état de « coups de poing, empoignade et chute ». Il a objectivé la présence d'un « hématome de 2x2 cm en supra-

mammaire gauche », ainsi que d'un « hématome multicomposé de 3x1,5 cm » sur la face postérieure du bras gauche. Ce médecin a également fait état d'une douleur à la palpation sternale.

Ces lésions sont, en revanche, parfaitement compatibles avec les déclarations d'A. K. selon lesquelles lorsqu'il est arrivé dans le salon, il a vu son frère en train d'empoigner sa mère et ensuite, alors que cette dernière essayait de lui venir en aide, le prévenu l'a empoignée et jetée sur le côté.

Malgré les contestations du prévenu, la prévention B est établie telle que libellée en citation.

5.

En ce qui concerne la prévention A, le prévenu ne conteste plus avoir porté un coup à son frère A..

Les explications du prévenu sont toutefois contradictoires et incompatibles avec certains éléments objectifs recueillis au cours de l'enquête.

En effet, d'abord, le prévenu a fourni des explications contradictoires puisque devant les services de police il a indiqué s'être « débattu violemment », mais n'avoir porté aucun coup. À l'audience, il a précisé qu'il avait volontairement donné un coup de tête dans le visage de son frère.

Ensuite, s'il apparaît vraisemblable qu'un unique coup de tête ait pu provoquer plusieurs des fractures déjà mentionnées, le tribunal constate que les photographies produites par A. K. montrent la présence de diverses contusions au niveau du front, mais aussi d'une lésion au niveau du tibia.

En raison des coups reçus, A. K. a subi une incapacité de travail d'une durée de 58 jours.

6.

Le prévenu invoque s'être trouvé en état de légitime défense.

Celle-ci suppose la réunion des conditions suivantes :

- une agression injuste, grave et actuelle contre l'intégrité d'une personne ;
- une réaction nécessaire et proportionnée à l'agression.

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner si les autres conditions légales de la légitime défense sont rencontrées, le tribunal estime qu'en tout état de cause, le prévenu n'a pas été confronté à une agression injuste.

En effet, même s'il est vraisemblable qu'A. K. s'en soit pris à lui comme le prévenu le soutient, il est prouvé, compte tenu de ce qui a été dit pour la prévention B, que cette partie civile a agi en ce sens parce que le prévenu avait préalablement empoigné sa mère.

Pour la même raison, la cause d'excuse de provocation invoquée par le prévenu à titre subsidiaire ne peut être retenue.

En effet, l'application de l'article 411 du Code pénal nécessite que les violences subies par la personne provoquée aient été illégitimes, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

7.

Concernant la circonstance aggravante visée à l'article 405quater du Code pénal, il ressort des éléments susmentionnés que les explications fournies par le prévenu sont invraisemblables, contrairement à celles de son frère qui sont objectivées par plusieurs éléments recueillis au cours de l'enquête.

À défaut d'élément donnant à penser que les déclarations d'A. K ne sont pas conformes à la réalité, le tribunal n'aperçoit pas de raison de considérer qu'elles ne font foi que pour une partie.

Malgré les contestations du prévenu, il est prouvé qu'il a porté des coups à son frère en tenant des propos homophobes à son attention.

Il est donc prouvé qu'un des mobiles du prévenu était, à tout le moins, le mépris à l'égard de son frère en raison de son orientation sexuelle.

8.

La prévention A est donc établie telle que libellée en citation.

### III. Sur la sanction

9.

Les infractions déclarées établies à charge du prévenu témoignent de la manifestation successive et continue d'une intention délictueuse unique et forment un délit collectif à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte de celles applicables.

Dans la détermination de la sanction à prononcer à l'égard du prévenu, il convient de prendre en considération notamment :

- la nature et la gravité des faits qui sont révélatrices du mépris qu'il a affiché pour l'intégrité physique et psychique de sa mère et de son frère ;
- la circonstance que le prévenu était animé au moment des faits d'un mépris pour son frère en raison de son orientation sexuelle, ce qui n'est pas acceptable dans notre société qui prône des valeurs de respect et de tolérance ;
- les séquelles physiques et psychologiques que de tels faits peuvent occasionner aux victimes ;
- la circonstance qu'il n'est pas admissible que le prévenu fasse de la sorte usage de sa force physique ou de violences pour extérioriser ses frustrations, quelles que puissent en être les raisons.

Le tribunal tiendra toutefois également compte :

- du caractère isolé des faits, l'unique antécédent judiciaire du prévenu étant particulièrement ancien ;
- de la relative ancienneté des faits ;
- de la situation personnelle du prévenu qui souffre de différents troubles et bénéficie d'un suivi psychiatrique comme cela a été exposé à l'audience et ressort des pièces figurant au dossier.

Le prévenu sollicite le bénéfice d'une peine de probation autonome.

Une telle peine n'est pas appropriée à la situation du prévenu.

En effet, s'il est, bien entendu, en droit d'opter pour le système de défense de son choix, son manque de sincérité et ses tentatives de minimisation ne sont pas de nature à rassurer le tribunal quant à une réelle prise de conscience de la gravité des faits, mais surtout quant à une véritable prise de distance avec les comportements délictueux qu'il a adoptés, ce qui n'est pas rassurant dans le cadre de l'évaluation du risque de récidive.

Dans ces circonstances, une telle peine serait de nature à banaliser les faits commis et participerait à donner au prévenu un préjudiciable sentiment d'impunité.

Il n'y a dès lors pas lieu de faire droit à pareille demande.

Au vu des éléments précités, les peines d'emprisonnement et d'amende, obligatoire en l'espèce, ci-après précisées constitueront une réponse appropriée aux actes répréhensibles du prévenu et le mettront de façon adéquate face aux conséquences pénales de ses actes.

Il est justifié de lui accorder le bénéfice du sursis probatoire aux conditions librement consenties par celui-ci dans la mesure précisée ci-après. Ces conditions doivent amener à entamer un travail de responsabilisation et de réflexion sur la violence à laquelle il a eu recours dans le cadre des faits de la présente cause. La durée du délai d'épreuve et les conditions prévues sont de nature à protéger la société et à persuader le prévenu de rester sur la voie de l'amendement.

## AU CIVIL

Quant à la demande d'A. K

10.

Cette partie civile sollicite la condamnation du prévenu au paiement de la somme de 5.000 €, outre les intérêts et les dépens.

En conclusions, elle a décrit de façon détaillée les différents dommages subis à la suite des faits.

Le prévenu ne conteste ni la réalité de ces différentes séquelles, ni leur lien causal avec les faits de la prévention A. Il estime toutefois qu'un montant de 2.500 € les indemniserait de façon complète.

Compte tenu du nombre de fractures occasionnées au niveau du visage, de la longueur de l'incapacité qu'elles ont engendrées, des douleurs ressenties pendant plusieurs semaines par A. K , des difficultés qu'il a eues pour s'alimenter pendant quatre semaines, de la circonstance qu'un des mobiles qui a animé le prévenu était le mépris pour son orientation sexuelle et des autres séquelles décrites en termes de conclusions, le tribunal fera droit à la demande d'A. K dans son intégralité.

Quant à la demande de UNIA

11

Cette partie civile sollicite la condamnation du prévenu au paiement de la somme de 500 €, outre les intérêts et les dépens.

Le prévenu n'a émis aucune contestation quant au montant sollicité, qui n'apparaît pas manifestement non fondé.

Il sera fait droit à la demande sous la réserve de la date de prise de cours des intérêts, qui ne peut être antérieur au fait générateur du dommage.

Le tribunal a appliqué notamment les dispositions légales suivantes :

Les articles 2, 25, 38, 40, 44, 65, 66, 392, 392 bis, 398, 399 al 1, 405 quater 2° et 410 al 1 du Code pénal;

Les articles 1, 8, 9, 10, 11 et 12 de la loi du 29 juin 1964, modifiée par les lois du 10 février 1994 et du 22 mars 1999 concernant la suspension, le sursis et la probation ;

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

L'article 29 de la loi du 1er août 1985 et l'A.R. du 18 décembre 1986 portant des mesures fiscales et autres ;

L'article 1er de l'A.R. du 28 août 2020 modifiant l'A.R. du 28 décembre 1950 portant règlement sur les frais de justice en matière répressive ;

L'A. R. du 26 avril 2017 portant exécution de la loi du 19 mars 2017 instituant le fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

Pour ces motifs,

le tribunal,

statuant contradictoirement

Au pénal

Condamne le prévenu K A. du chef des préventions A et B réunies :

> à une peine d'emprisonnement de DOUZE MOIS

> et à une amende de HUIT CENTS EUROS

(soit 100,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de 800,00 euros pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de 10 jours.

Dit qu'il sera sursis pendant TROIS ANS à l'exécution de la totalité de la peine d'emprisonnement et de la totalité de la peine d'amende, moyennant outre l'exécution des conditions prévues par la loi, à savoir:

- ne pas commettre d'infraction ;
- donner suite aux convocations de la Commission de Probation et à celles de l'assistant de justice chargé de la guidance ;
- avoir une adresse fixe et, en cas de changement de celle-ci, communiquer sans délai l'adresse de sa nouvelle résidence à l'assistant de justice désigné ;

l'accomplissement des conditions individualisées suivantes, acceptées par lui:

- suivre les conseils et directives de l'assistant de justice désigné par la commission de probation;
- suivre une formation au sein d'un groupe de responsabilisation pour auteurs de délits ayant occasionné une victime auprès de l'ASBI, Arpège-Prélude ou de tout autre organisme organisant une formation similaire ;
- poursuivre son suivi psychiatrique auprès d'un psychiatre, qui aura pris connaissance du présent jugement - psychiatre choisi en concertation avec l'assistant de justice, et le poursuivre aussi longtemps que ce médecin l'estimera nécessaire et pouvoir en apporter la preuve ;

Le tout sous le contrôle de la Commission de probation, dans les termes et conditions de la loi concernant la suspension, le sursis et la probation.

Le condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de 200,00 euros (soit 25,00 euros augmentés des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de 61,01 euros.

Le condamne au paiement d'une indemnité de 20,00 euros, indexée à 26,00 euros, à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le condamne aux frais de l'action publique taxés au total de 101,92 euros.

Au civil

Déclare la demande de la partie civile A. K recevable et fondée.

Par conséquent,

Condamne A. K à payer à la partie civile A. K la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000,00 EUR) au titre de réparation du préjudice moral et matériel subi, à majorer des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 22 octobre 2022 jusqu'à ce jour et des intérêts moratoires ensuite, au taux légal, jusqu'au complet paiement.

Condamne A. K aux dépens de la partie civile A. K , liquidés à MILLE QUATRE CENT DOUZE EUROS SEPTANTE NEUF CENTS (1.412,79 €) (IP indexée au 1<sup>er</sup> mars 2025).

Déclare la demande de la partie civile Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations (UNIA) recevable et partiellement fondée.

Condamne A. K à payer à la partie civile Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations (UNIA), la somme de CINQ CENTS EUROS (500,00 EUR) au titre de réparation du préjudice subi, à majorer des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 22 octobre 2022 jusqu'à ce jour et des intérêts moratoires ensuite, au taux légal, jusqu'au complet paiement.

Condamne A. K aux dépens de la partie civile Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations (UNIA), liquidés à TROIS CENT TREIZE EUROS NONANTE CINQ CENTS (313,95 €) (IP indexée au 1<sup>er</sup> mars 2025).

Déboute le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations (UNIA) du surplus de sa demande.

Réserve d'office les éventuels autres intérêts civils, la cause n'étant pas en état d'être jugée quant à ce.

Jugement prononcé en audience publique où siègent :

M. V. Alaimo, président de la chambre,  
M. J. Dourte, substitut du procureur du Roi,  
Mme D. Gluck, greffier délégué.

(La biffure de ligne(s) et mot(s) nul(s) est approuvée)